

FICHE REFLEXE

Mesures règlementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

ADDENDUM - MARCHÉS NON ALIMENTAIRES ET MARCHÉS DE NOËL

Situation sanitaire et calendrier



Il est, à ce stade, prématuré de décider d'un déconfinement total. Les indicateurs épidémiologiques imposent de le faire étape par étape. La stratégie repose sur des principes simples : redémarrage progressif de certaines activités assorti de règles sanitaires protectrices et maintien des fermetures des établissements ou lieux présentant un risque sanitaire plus avéré, notamment parce que le port du masque ou le respect des gestes barrières n'y sont pas complètement possibles.



Etape 1 (à partir du samedi 28 novembre 2020 matin) :

Les déplacements resteront contraints et l'attestation obligatoire pour toutes les sorties du domicile est maintenue. En revanche, les commerces jusqu'à présents fermés pourront rouvrir.



Etape 2 (à partir du mardi 15 décembre 2020 matin) :

Un couvre-feu sera instauré à 21h, sur l'ensemble du territoire, il remplacera le confinement. L'attestation de déplacement sera supprimée en journée mais restera obligatoire en soirée. Les soirées du 24 décembre 2020 et du 31 décembre 2020 ne sont pas concernées par les restrictions liées au couvre-feu.



Etape 3 (à partir du mercredi 20 janvier 2021 matin) :

Si la période des fêtes de fin d'année ne s'est pas traduite par un rebond de l'épidémie, le couvre-feu pourrait être levé et l'activité des restaurants et les enseignements en présentiel dans l'enseignement supérieur pourraient reprendre. Par ailleurs, le retour à un fonctionnement normal dans l'ensemble des lycées pourra être décidé.

FICHE REFLEXE Mesures règlementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020



Déplacements et activités sportives

À partir du samedi 28 novembre 2020, la limite des déplacements brefs quotidiens (motif de déplacement dérogatoire de l'attestation obligatoire) passera à 20 km – 3 heures, afin de permettre à chacun de sortir à l'extérieur, pour faire du sport ou profiter de la nature.

Dans ce cadre, les **activités sportives individuelles de plein air** seront possibles, par exemple, courir dans l'espace public ou pratiquer un **sport individuel** dans un stade ou un terrain de sport découvert, comme par exemple l'équitation, l'athlétisme. Il sera également autorisé, dans ces mêmes limites, de chasser et de pêcher.



<u>Attention</u>: cette dérogation de déplacement ne peut être utilisée pour les visites à des amis ou à la famille.

1. Activités sportives



Attention: les activités sportives individuelles dans les salles de sport et collectives dans les clubs ou associations, lorsqu'elles sont pratiquées par des adultes, ne sont pas autorisées au moins jusqu'au 20 janvier 2021.

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

2. Activités extra-scolaires

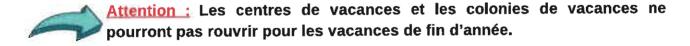


FICHE REFLEXE

3. Déplacements nationaux et internationaux

A compter du 15 décembre 2020, les déplacements entre régions seront possibles sans restriction pendant les horaires de couvre-feu.

Les déplacements vers l'étranger seront possibles. Néanmoins, compte-tenu de l'évolution rapide de la pandémie dans le monde, il sera indispensable de se tenir informé avant d'envisager tout déplacement, en consultant les conseils aux voyageurs du Ministère des affaires étrangères au regard en particulier de la situation sanitaire dans le pays de destination et des éventuelles restrictions en matière d'accès et de séjour.



4. Divers

Les cours pratiques dispensés par les autoécoles et les visites immobilières par des professionnels ou des particuliers peuvent reprendre dès le 28 novembre 2020.

Il en est de même pour les services à domicile.



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

Rassemblements

Jusqu'au 15 décembre 2020, les restrictions de rassemblements publics et privés continuent de s'appliquer.

A partir du 15 décembre 2020, le couvre-feu entrera en vigueur. Les rassemblements privés en petit comité seront autorisés.

A partir du 20 janvier 2020, les restrictions de rassemblement seront levées si la situation sanitaire le permet.

Réouverture des commerces



La réouverture des commerces jusqu'à présent fermés, à partir du samedi 28 novembre 2020, est accompagnée par la mise en place d'un protocole sanitaire renforcé dont un exemplaire vous est communiqué avec la présente fiche réflexe.

En tout état de cause, la jauge maximum d'une personne pour 8m2 devra être appliquée. Les mesures sanitaires ainsi que la capacité maximale d'accueil devront être affichées pour la parfaite information des clients.

Pour les grandes surfaces (de plus de 400m2), un système de comptage et une jauge maximale devront être instaurés. De même, un sens unique de circulation devra être mis en place, dans la mesure du possible.





MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

1. Exemples





- Accueil de 3 clients, en plus des vendeurs
- Contrôle de la jauge et du lavage des mains à l'entrée mais à distance, pas d'obligation d'une personne permanente à l'entrée

- Accueil de 5 clients dans son salon, en plus des coiffeurs/ coiffeuses
- Contrôle de la jauge et du lavage des mains à l'entrée mais à distance, pas d'obligation d'une personne permanente à l'entrée



LIBRAIRIE DE 250 M² DE SURFACE DE VENTE AVEC 4 VENDEURS

FICHE REFLEXE

- Accueil de 31 clients dans le magasin, en plus des vendeurs
- Contrôle de la jauge et du lavage des mains à l'entrée mais à distance, pas d'obligation d'une personne permanente à l'entrée



SURFACE D'ALIMENTATION GÉNÉRALE DE 780 M² AVEC 16 SALARIÉS

- Accueil de 97 clients dans le magasin, en plus des salariés
- Obligation d'un contrôle de la jauge et du lavage des mains avec une personne en permanence à l'entrée



FICHE REFLEXE Mesures règlementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

2. Ouverture dominicale

Suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre 2020 et suite à l'instruction ministérielle de la ministre du travail, le Préfet de la Drôme a pris un arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical de certains salariés sur l'ensemble du Département de la Drôme.

En raison du confinement décidé le 30 octobre et de la fermeture des commerces qui s'en est suivi, l'activité des commerces a été largement entravée en cette période de préparation des fêtes de fin d'année. Ainsi, afin de mieux réguler les flux de clients et de respecter les jauges dans le contexte sanitaire actuel et également dans le souci d'essayer de compenser les pertes de chiffres d'affaires, il a été décidé :

L'ouverture des commerces de détail non alimentaires pour les 5 prochains dimanches de novembre et décembre 2020 sur l'ensemble du département de la Drôme

Les entreprises relevant de ces secteurs d'activité devront respecter les droits des salariés (principe du volontariat, majoration salariale, respect de la durée du travail journalière et maximale hebdomadaire, repos quotidien, repos hebdomadaire attribué par roulement).



<u>Marchés</u>

Dans un souci de cohérence et d'équité commerciale, les marchés non-alimentaires peuvent rouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. La jauge des marchés couverts est calquée sur celle des commerces. Celles des marchés de plein-air restera celle d'avant la fermeture. Les marchés alimentaires continuent de fonctionner avec les protocoles applicables. Il en est de même des brocantes et vide-greniers sur la voie publique.



FICHE REFLEXE Mesures règlementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020

<u>Pour mémoire les principales mesures sanitaires applicables aux marchés sont les suivantes :</u>

- port du masque obligatoire et respect des gestes barrière;
- sens unique de circulation;
- limitation du nombre de personnes présentes en simultanée par la mise en place d'une jauge et d'un système de comptage ;
- espacement d'au moins 1 m entre les stands ;
- les vendeurs doivent être masqués et eux seuls peuvent manipuler les produits ;
- désinfection des mains et des ustensiles utilisés après chaque vente ;
- interdiction de proposer des dégustations ;
- matérialisation de la distanciation physique entre les clients qui attendent d'être servis ; La file d'attente ne pourra excéder 6 personnes.



Cas particulier des marchés de Noël

Les marchés de Noël ne pourront être organisés s'ils génèrent des rassemblements de foule et permettent la consommation sur place de produits alimentaires (dégustation, marrons chauds, vin chaud ...).

Néanmoins, dans le cadre de protocoles sanitaires stricts, les maires peuvent autoriser des artisans à vendre des "produits de Noël" à l'occasion des marchés non alimentaires.



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT **ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES**

26 NOVEMBRE 2020

Réouverture des lieux de culte

La réouverture des lieux de culte interviendra le 28 novembre 2020, mais elle ne peut être que progressive.

En effet les lieux de culte ont été, en France comme ailleurs, des lieux de contamination et la circulation vitale demeure encore forte. Ces lieux accueilleront d'abord 30 personnes dans le respect des règles sanitaires, puis cette jauge évoluera progressivement en fonction de la situation sanitaire et de l'échéance du 15 décembre 2020. Comme dans d'autres établissements recevant du public, il pourra s'agir d'une jauge en fonction de la capacité globale d'accueil.

Réouverture des lieux culturels



CULTURE

- · Librairies, bibliothèques, archives, salles de vente avec les règles applicables aux commerces
- 28 novembre 2020

ETAPE 2

- · Salles de spectacle vivant, théâtres, cinémas, musées avec les protocoles du couvre-feu
- 15 décembre 2020
- · Conservatoires pour les activités hors danse et chant

ETAPE 3

- · Concerts et spectacles debout
- Activités de danse et chant

20 janvier 2020



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

ÉVOLUTIONS RÈGLEMENTAIRES

26 NOVEMBRE 2020



FONDS DE SOLIDARITÉ RÉNOVÉ

Pour les établissements fermés administrativement : aide à hauteur de 20% du CA réaliss sur la même période en 2019 ou

10.000 euros

Pour les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée : aide à hauteur de

15 % à 20%

du CA mensuel réalisé en 2019 selon le niveau de baisse constaté

Une réponse doit également être apportée aux entreprises qui ne sont pas administrativement fermées, mais dont l'activité est directement impactée par les mesures de restriction sanitaire (exemple : hôtels, entreprises du tourisme ou de l'événementiel) :

Elles pourront également bénéficier de ce nouveau fonds de solidarité, dès lors que leur chiffre d'affaires s'est réduit d'au moins de moitié, avec un niveau d'aide qui se situera entre 15 et 20 %, selon le niveau de baisse de chiffre d'affaires.

AIDES AUX PERMITTENTS ET SAISONNIERS

Garantie de ressources de 900 euros par mois à partir du 1er novembre et jusqu'en février 2021

Condition: avoir travaillé au moins 60% du temps au cours de l'année 2019

AIDES AUX JEUNES

- Création de 20 000 jobs étudiants pour venir en soutien des étudiants décrocheurs
- Doublement des aides d'urgence versées par les CROUS
- Renforcement du plan

 1 jeune 1 solution

 doublement des bénéficiaires
 de la garantie jeunes
- Dispositif d'accompagnement spécifique pour la recherche d'un premier emploi